



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

30 juillet 2019

Pièce n° 5

Fédération internationale des associations de personnes âgées (FIAPA) c. France
Réclamation n° 162/2018

**NOUVELLE REPLIQUE DE LA FIAPA
SUR LE BIEN-FONDE**

Enregistrée au secrétariat le 19 juillet 2019

OBSERVATIONS N° 2
EN RÉPLIQUE
AU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
SUR LE BIEN FONDÉ DE LA RÉCLAMATION N° 162/2018
FIAPA C/FRANCE

1. Par ses observations en date du 10 mai 2019, conscient de ses manquements à l'application des principes essentiels de la Charte sociale européenne, le Gouvernement français a cru bon répondre au fond sur le bien-fondé de la réclamation collective formée par la FIAPA, ce qu'il n'avait pas fait à ce jour.

2. La FIAPA apporte les observations suivantes aux nouveaux justificatifs du Gouvernement sur la légitimité de l'article 5 de l'ordonnance N° 2017-192 du 16 février 2017 créant l'article L.4125-8 du code de la santé publique.

3. Le Gouvernement ne peut en même temps :

- d'une part, persister à soutenir qu'il n'y a plus de difficulté alors qu'il a été nécessaire pour les ordres des professions de santé d'obtenir du Conseil d'État quatre décisions successives, dont trois en contradiction avec la première, en contestation de la conformité de l'article 5 de l'ordonnance N° 2017-192 du 16 février 2017 créant l'article L.4125-8 du code de la santé publique avec les articles 5, 23 et E de la Charte sociale européenne ;
- et d'autre part, considérer qu'il n'y a plus lieu à statuer pour la Commission de la Charte au motif que la légalité était fondée.

4. La FIAPA entend maintenir la réclamation et demande à la Commission de constater que le Gouvernement français n'apporte aucune justification de la conformité de sa législation avec la Charte des droits sociaux.

Les justifications apportées montrent le mépris du Gouvernement pour l'indépendance des professionnels concernés, en ce qu'elles portent sur des arguments inopérants pour les raisons qui suivent :

A- L'APPLICATION AUX ORDRES DES PROFESSIONS DE SANTÉ DE L'ARTICLE 5 DE LA CHARTE DES DROITS SOCIAUX.

5. Le gouvernement français considère qu'un ordre professionnel n'a pas la même mission qu'un syndicat. Par ailleurs, il concède que les professionnels de santé conservent le droit de se réunir dans un syndicat pour assurer la défense de leurs droits. En conséquence, l'article 5 de la Charte ne serait pas applicable aux ordres professionnels des professions de santé.

Pour les raisons suivantes, ce raisonnement ne peut être retenu en raison du particularisme de l'organisation des professions de santé en France, qui incluent les missions syndicales de représentation et défense des intérêts de professionnels, mais vont bien au-delà :

1/ Les rôles et missions des syndicats professionnels :

6. « *Les syndicats ou associations professionnels qui regroupent des personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou connexes, qui ont pour objet exclusif l'étude et la défense des droits, ainsi que l'intérêt matériel et moraux tant collectifs qu'individuels des personnes mentionnées dans leurs statuts* » (Annexe 1 Dictionnaire de droit privé – Serge Braudo).

Il est ajouté : « *L'acquisition de la personnalité juridique par les syndicats ne pouvant pas être subordonnée à des conditions de nature à mettre en cause l'exercice de leur liberté d'élaborer leurs statuts, d'élire leurs représentants...* »

2/ Les rôles et missions des ordres professionnels :

7. Pour ne s'en tenir qu'aux ordres prévus par ce texte, l'article L.4121-2 du code de la santé publique, modifié par l'ordonnance en cause prévoit :

- Modifié par Ordonnance n°2017-192 du 16 février 2017 - art. 1

*« L'ordre des médecins, celui des chirurgiens-dentistes et celui des sages-femmes veillent au **maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine, de l'art dentaire, ou de la profession de sage-femme** et à l'observation, par tous leurs membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4127-1.*

Ils assurent la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession médicale, de la profession de chirurgien-dentiste ou de celle de sage-femme.

Ils peuvent organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de leurs membres et de leurs ayants droit.

Ils accomplissent leur mission par l'intermédiaire des conseils et des chambres disciplinaires de l'ordre.

NOTA : Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2017-192 du 16 février 2017, ces dispositions entrent en vigueur à compter des prochains renouvellements de chacun des conseils de l'ordre suivant la publication de ladite ordonnance ».

Selon un commentaire autorisé :

*« Les avocats, les médecins, les architectes, les vétérinaires, les experts-comptables... Toutes ces professions ont un point commun : elles sont organisées en un ordre professionnel, aux compétences très étendues. La plupart des professions libérales sont organisées en ordres professionnels, **organes représentatifs des professions qu'ils concernent** (médecins, architectes vétérinaires, etc.).*

Ce schéma d'organisation est également applicable pour certaines professions réglementées (avocats, pharmaciens, etc.), professions dans lesquelles les professionnels ont la qualité d'officiers publics ou ministériels (notaires, huissiers de justice, etc.).

***Ce mode d'organisation tout à fait original** est empreint de la philosophie corporatiste d'organisation des métiers de l'Ancien Régime. Les anciennes corporations ont par la suite été abolies et interdites par la Révolution. Au XIXe siècle, les professions se voyaient refuser toute existence juridique, au nom du dogme de l'individualisme libéral et de la libre concurrence entre professionnels. Seuls les officiers ministériels et les avocats (organisés en barreaux) échappaient à ces principes...*

Aujourd'hui, les principaux ordres des professions libérales sont ceux :

- des médecins ;
- des chirurgiens-dentistes ;
- des sages-femmes ;
- des vétérinaires ;
- des experts-comptables ;
- des architectes ;
- des géomètres-experts.

À cette liste, peuvent être adjoints les ordres des pharmaciens, des avocats, des notaires, des huissiers, etc. Pour comprendre le fonctionnement des ordres professionnels, il faut revenir sur leur nature juridique (I), puis sur leurs compétences (II) avant d'aborder le contentieux de leurs décisions (III).

La nature juridique des ordres professionnels

Le législateur n'a pas tranché la question de la nature juridique des ordres professionnels. C'est donc le juge administratif qui a résolu cette difficulté, dans une jurisprudence Bouguen du 2 avril 1943, reprenant les apports de sa jurisprudence Monpeurt du 31 juillet 1942.

Dans sa décision de 1943, le Conseil d'État considère, à propos de l'Ordre des médecins : « que le législateur a entendu faire de l'organisation et du contrôle de l'exercice de la profession médicale un service public ; que si le conseil supérieur de l'Ordre des médecins ne constitue pas un établissement public, il concourt au fonctionnement dudit service ; qu'il appartient au Conseil d'État de connaître les recours formés contre les décisions qu'il est amené à prendre en cette qualité, et notamment contre celles intervenues en application de l'article 4 de la loi précitée, qui lui confère la charge d'assurer le respect des lois et règlements en matière médicale ».

Plusieurs conséquences peuvent être tirées de la décision Bouguen, dont la portée peut être étendue à l'ensemble des ordres professionnels :

Les missions confiées aux ordres constituent l'exercice de missions de service public, dès lors qu'elles ont trait à la réglementation et à la discipline de la profession. (cf. infra. II).

Ils bénéficient de prérogatives de puissance publique et peuvent donc prendre des actes administratifs, dont les effets s'imposent à leurs destinataires ;

Les ordres professionnels ne sont pas des établissements publics.

En effet, leur fonctionnement interne échappe au droit administratif et relève du droit privé ; leurs contrats sont des contrats civils et non administratifs ; leurs employés sont des salariés de droit privé ; leurs biens sont soumis à un régime de droit privé ; leur régime financier échappe à la comptabilité publique.

Les ordres professionnels sont donc des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public.

Les compétences des ordres professionnels

Les ordres professionnels exercent un double rôle :

- 1. Vis-à-vis de l'État, l'ordre représente la profession. Il peut à ce titre être saisi par les autorités étatiques de tout projet de réforme de l'organisation ou du fonctionnement de la profession ;*
- 2. Vis-à-vis de la profession, l'ordre a pour tâche essentielle de faire respecter une certaine discipline intérieure.*

Pour mener à bien cette mission de service public, il dispose de prérogatives de puissance publique, lui permettant d'exercer deux compétences :

- a. Compétence administrative/réglementaire : il édicte certaines règles d'exercice de la profession. Il peut par exemple édicter des codes de conduite ou de déontologie énonçant les devoirs des professionnels. Ce sont les conseils supérieurs de chaque ordre qui sont chargés de cette fonction. Par ailleurs, il contrôle l'inscription au tableau de l'ordre, c'est-à-dire l'entrée et l'avancement dans la profession. Il peut également autoriser divers aspects de la vie de la profession, tels que les remplacements de confrères, l'ouverture ou le maintien de cabinets médicaux secondaires, etc.*
- b. Compétence disciplinaire/répressive : il peut condamner les membres de la profession coupables de fautes personnelles. Il agit alors en tant que juridiction ordinaire.*

Les décisions adoptées par les conseils supérieurs ou nationaux revêtent le caractère d'une décision administrative (et non juridictionnelle !), susceptibles d'être déférées au juge administratif, par le biais du contrôle de l'excès de pouvoir (CE, 12 décembre 1953, de Bayo). Les ordres professionnels sont ainsi limités par l'obligation de respecter les dispositions législatives (leurs actes n'ont qu'un caractère administratif !) et les principes généraux du droit dégagés par le Conseil d'État.

C'est la troisième fonction attribuée aux ordres professionnels (peut-être la plus importante) : connaître des actions disciplinaires dirigées contre ceux de leurs membres qui ont commis des fautes professionnelles. On entend par là les manquements aux divers devoirs et obligations prévus par les codes de déontologie et/ou les textes législatifs et réglementaires organisant les professions (par ex. : violation du secret médical, etc.).

Enfin, il faut noter que le droit disciplinaire n'est pas regardé comme pénal : alors que le droit pénal tend à faire respecter l'ordre s'imposant à toute société, le droit disciplinaire tend à assurer la pérennité d'un ordre juridique particulier. En toute hypothèse, les juridictions ordinaires sont tenues d'appliquer les principes de l'article 6 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CE, 14 février 1996, Maublen).

En résumé et en conclusion, l'organisation ordinaire d'une profession, quelle qu'elle soit, repose sur trois principes cardinaux :

1. L'ordre est une organisation représentative de la profession ; mais il assure également une fonction disciplinaire très importante, ce qui le distingue du syndicat professionnel. Il est organisé autour d'une structure corporative et non administrative ;

2. La soumission de l'ensemble des membres de la profession à ces compétences n'est pas facultative mais obligatoire, ce qui le distingue également du syndicat. L'ordre est un groupement forcé ;

3. Le contentieux des décisions des ordres se distingue, suivant que l'ordre a agi en matière administrative ou répressive ».

Source : Sébastien Bramak, Les ordres professionnels, Carrières-publiques, novembre 2011.

8. Il résulte de cette étude, qu'en raison de la collaboration à un service public de leurs membres, les ordres professionnels ont une double fonction d'élaborer les règles de fonctionnement de la profession et d'instance disciplinaire chargée de les faire respecter.

Il s'agit d'une institution tout à fait originale de l'organisation professionnelle en France, concernant principalement les professions de santé et les auxiliaires de justice afin d'éviter l'immixtion de l'État à l'égard de profession dont l'activité de leurs membres repose sur le **principe d'indépendance de leurs actes professionnels.**

Ce principe d'indépendance dans l'exercice de leur fonction, alors qu'ils sont membres à part entière d'un service public, comme la justice ou la santé, est l'essence même de l'existence des ordres professionnels.

9. Ces missions ont pour objectif de garantir l'exercice indépendant des professions, c'est pourquoi leur statut contient non seulement la mission de représentation et de défense des intérêts des professionnels, semblable à celle des syndicats mais en outre un pouvoir de réglementation sur l'organisation et un pouvoir disciplinaire afin de la faire respecter par leurs membres.

Cette organisation originale doit assurer le respect des principes de la Charte sociale pour les professionnels qui l'exercent, afin que l'indépendance des professionnels soit garantie par leurs instances professionnelles garantes de leur déontologie, en raison de la confiance qu'on leur accorde.

10. Le Gouvernement considère que ces missions n'entrent pas dans le champ de l'article 5 sur l'exercice du droit de se regrouper en syndicats.

Il se trouve que, conformément à l'application de l'article 5 de la Charte sociale, ce sont les prérogatives et pouvoirs des syndicats qui sont assimilés sur bien des points à ceux des ordres et non le contraire.

Compte tenu du pouvoir de sanction des manquements professionnels, l'indépendance des ordres professionnels impose une protection absolue contre toute immixtion de l'État dans le fonctionnement et la représentation des ordres.

Non seulement les ordres ont des missions de représentation des professionnels qui les composent, de même nature que les syndicats, mais en outre une mission d'établissement et de contrôle du respect par leurs membres de la déontologie qui leur est applicable.

En conséquence, les institutions ordinales doivent, de plus fort, être protégées de toute mainmise du pouvoir législatif et exécutif sur leur mode de fonctionnement, en conformité avec l'article 5 de la Charte sociale qui doit leur être déclarée applicable.

Trois décisions du Conseil d'État ont été nécessaires pour annuler l'ordonnance en cause, justement en raison du non-respect de l'indépendance des professionnels en infraction avec la possibilité de se constituer en ordres indépendants conformément à l'article 5 de la Charte sociale.

L'article 5 est applicable aux ordres professionnels, dont la mission de représentation des professions concernées est similaire à celle des syndicats, même si elle va au-delà.

11. Le Gouvernement, en la matière, a fait preuve, soit d'une désinvolture certaine, soit d'une négligence coupable, soit peut-être même d'une volonté de mise au pas des ordres professionnels, qui doit être relevée au nom du principe d'indépendance des professions de s'organiser afin de protéger les intérêts de leurs membres.

C'est bien l'objectif de l'article 5 de la Charte sociale qui impose aux Etats de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations... pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations.

L'article 5 de la Charte sociale doit s'appliquer, d'autant que cette liberté d'organisation et de représentation est imposée aux membres des professions de santé en raison de la mission de service public qu'ils assument.

L'organisation des professions de santé en France prévoit bien entendu la négociation collective entre les employeurs et les salariés, mais avec des règles particulières, définies par la profession elle-même, comme le respect du secret professionnel, notamment.

12. Il est demandé au Comité de la Charte sociale européenne de transmettre la remarque au Comité des ministres sur ce point, afin que le Gouvernement français respecte l'indépendance des ordres professionnels, en l'occurrence celle des professionnels de santé, par application de l'article 5 de la Charte qui exige qu'il ne soit pas porté atteinte pour les professionnels libéraux à la protection de leurs intérêts économiques, sociaux, et préserve les professions de santé de l'immixtion des pouvoirs publics dans l'organisation et le fonctionnement de leurs instances ordinales, chargées par la loi française de l'organisation de leur profession et du respect par leurs membres de cette organisation comme de la bonne application des règles déontologiques qu'elles s'imposent.

L'article 5 de la Charte Sociale devra s'appliquer aux ordres des professions de santé.

B- SUR L'APPLICATION AUX ORDRES DES PROFESSIONS DE SANTÉ DE L'ARTICLE 23 DE LA CHARTE DES DROITS SOCIAUX

1/ L'article 5 de l'ordonnance du 16 février 2017 n'est pas conforme à la loi d'habilitation du 26 janvier 2016, en violation de l'article 23 de la Charte sociale.

13. Le Gouvernement considère que la limite d'âge pour participer aux fonctions ordinaires des professions de santé, ne porte pas atteinte aux modalités permettant de demeurer membre à part entière de la société (ressources, diffusion d'information, et facilité pour recourir à des services...)

Le Gouvernement français a une conception singulièrement restrictive des prérogatives des citoyens qui ne se limitent pas au respect des fonctions de base de la vie quotidienne, mais qui doivent inclure l'exercice par les citoyens de tous âges des prérogatives de leurs fonctions découlant de leur activité professionnelle et leur inclusion dans toute la vie sociale dont fait partie la vie professionnelle.

14. La Charte sociale impose le respect des activités des professionnels :

- Droit à prendre part à la détermination et l'amélioration des conditions de travail dont fait partie le pouvoir réglementaire et disciplinaire des ordres professionnels dans le respect de l'article 22d de la Charte sociale, compte tenu de la particularité française de l'organisation des professions libérales.

L'article 23 de la Charte sociale définit ainsi l'exercice effectif du droit des personnes âgées à une protection sociale, que la France s'est engagée à respecter : « *à permettre aux personnes âgées de demeurer le plus longtemps possible des membres à part entière de la société* ».

À l'évidence l'article 5 de l'ordonnance contestée ne respecte pas ce principe d'inclusion, autant que faire se peut, des personnes âgées dans la vie de la société.

2/ RAPPEL : L'article 5 de l'ordonnance du 16 février 2017 est incohérent par rapport à la loi d'habilitation :

15. Ces incohérences sont les suivantes :

- Le non-respect de la simplification demandée : en exigeant de se présenter à chaque élection pour chaque ordre départemental avant ses 70 ans révolus, l'ordonnance impose à chaque candidat une exigence incompatible avec un fonctionnement fluide et simple des règles électorales. **La mesure est disproportionnée et contraire au principe de simplification préconisé par la loi d'habilitation ;**
- La limite d'âge n'assure en rien une réponse aux exigences de **la parité entre les sexes**, qui dépend exclusivement de la démographie médicale qui échappe à la loi, mais qui résulte au contraire des carences de la France à faire face à la réforme de l'organisation du système de santé ;
- Le caractère discriminatoire du texte à l'égard des professionnels de santé a été déjà souligné : considérer qu'à partir de 70 ans révolus, un professionnel en exercice est libre de ses prescriptions médicales, mais ne le serait pas pour représenter et apprécier la conformité du comportement déontologique de ses pairs, **n'est pas conforme à la loi d'habilitation qui préconise une réforme pour le respect des exigences d'indépendance et d'impartialité.**

16. Sur ce point, le Gouvernement invoque un rapport du Conseil d'État qu'il ne communique pas.

17. En revanche, la référence au rapport de la Cour des comptes de l'année 2017 est particulièrement abusive et constitue la confirmation du manque de respect par le Gouvernement à l'égard des principes de la Charte sociale :

COUR DES COMPTE, p. 118 :

« Le mode d'élection tend parfois, aux niveaux régional et national, à la cooptation : le nombre de candidats peut ne pas être supérieur à celui des sièges à pourvoir, le corps électoral est resserré et empreint de relations personnelles. Sans un élargissement du corps électoral à l'ensemble des praticiens inscrits, le renouvellement des dirigeants risque donc de demeurer un vœu pieux.

Si le niveau départemental est marqué par un certain dynamisme, du fait notamment de la présence de nombreux praticiens actifs et du renouvellement régulier des conseillers (l'âge moyen y est de 55 ans contre 67 ans au conseil national), il n'en va pas de même au niveau régional, a fortiori au niveau national ».

18. La référence à ce rapport de la Cour des comptes est particulièrement abusive : **il concerne exclusivement la profession des chirurgiens-dentistes.** (Annexe 2 du Rapport 2017 de la Cour des comptes concernant l'ordre des chirurgiens-dentistes).

Étendre cette critique à l'ensemble des professions de santé est inacceptable et confirme l'irrespect du Gouvernement pour les prescriptions de l'article 23 de la Charte sociale.

19. D'autant que la Cour des comptes reconnaît que le niveau départemental est particulièrement satisfaisant, notamment sur l'âge des participants. Il n'y a donc, aucune nécessité, y compris pour l'ordre des chirurgiens-dentistes, de limiter l'âge des candidats aux élections des conseils départementaux.

Le critère démographique est inopérant, de l'aveu même du Gouvernement, en vertu du document qu'il cite.

L'âge de fin de mandat n'a pas à entrer en considération ni à être réglementé. Les praticiens élus pourront terminer leur mandat en toute liberté si leur état de santé le permet, en vertu d'une appréciation individuelle qui ne peut résulter que du corps électoral lui-même, qui n'élira pas des professionnels dont il ne reconnaîtrait pas la qualification pour le représenter.

20. La réglementation invoquée a été prise en infraction au principe de l'inclusion des personnes âgées dans la société au moyen d'une mesure disproportionnée et incohérente par rapport aux améliorations préconisées par la Cour des comptes pour les chirurgiens-dentistes.

21. Le rapport de la Cour des comptes considère par ailleurs, que l'ordre des chirurgiens-dentistes n'affecte pas ses ressources à la garantie de ses missions.

Sur le plan financier on ne peut assimiler les revenus des médecins généralistes, des infirmières ou des sages-femmes à ceux des dentistes. C'est appliquer les conséquences d'une situation à une autre. Une telle assimilation est particulièrement abusive et discriminatoire.

22. Le rapport se réfère à la démographie médicale et **ce ne sont pas les professionnels de santé en cause qui doivent supporter les carences du Gouvernement dans l'organisation du système de santé.**

L'âge des candidats aux conseils des ordres n'a aucun rapport avec la démographie médicale. Le vieillissement des professions médicales est exclusivement lié aux quotas instaurés à l'entrée des

formations. Il est sans rapport avec l'indépendance d'esprit des professionnels dans l'exercice de leurs compétences ordinales.

La référence au bénévolat est, une nouvelle fois particulièrement insultante : pour le Gouvernement, l'âge ne serait plus un handicap si la fonction était exercée à titre bénévole plutôt qu'à titre institutionnel. Cette remarque constitue une atteinte particulièrement grave à l'article 23 de la Charte sociale, en ce qu'il constitue une discrimination supplémentaire à l'égard des professionnels âgés de plus de 70 ans en leur imposant une charge financière supplémentaire.

23. Quels que soient les arguments nouveaux produits, le Gouvernement a pris, par voie d'ordonnance, une réglementation des élections aux conseils des ordres des professions de santé, non conforme au principe d'inclusion des personnes âgées dans la société et le maintien de leurs prérogatives de citoyens, libres et égaux en droits avec leurs confrères.

L'article 23 de la Charte sociale n'est pas respecté par la mesure en cause.

C- SUR L'APPLICATION AUX ORDRES DES PROFESSIONS DE SANTÉ DE L'ARTICLE E DE LA CHARTE DES DROITS SOCIAUX

24. Le Gouvernement rappelle à juste titre que la violation de l'article E peut exister de façon autonome, même en l'absence de violation d'une disposition substantielle concernée.

Pourtant, le Gouvernement se contredit lui-même en soutenant qu'en l'absence de violation des articles substantiels de la Charte sociale, l'invocation de l'article E serait inopérante.

Il a été démontré que la violation des articles 5 et 23 de la Charte sociale par la France est patente, à tel point qu'il a été nécessaire pour le Conseil d'État de revenir à trois reprises sur sa première jurisprudence pour y remédier.

25. Toute mesure interdisant à un citoyen d'exercer les prérogatives de son activité professionnelle en raison de son âge, sans autre considération, est arbitraire, non conforme et disproportionnée aux objectifs invoqués. Elle crée de droit comme de fait, une discrimination en raison de l'âge.

En France, l'organisation particulière des professions de santé, notamment pour déterminer les règles de fonctionnement des professions en raison de leurs règles déontologiques, est liée à leur mission d'ordre public. Nul ne peut y déroger sans raison tenant à la déontologie même. Elle est la garantie de leur indépendance dans l'exercice de leur fonction.

Le Gouvernement reconnaît que la mesure litigieuse peut s'analyser en une différence de traitement entre les personnes âgées et celles qui n'ont pas atteint l'âge de 71 ans.

Et pourtant, il ne montre pas en quoi tout professionnel de santé serait, de façon indifférenciée, en situation différente que le même professionnel âgé de moins de 71 ans. Il a traité les professionnels de santé de manière inégale et inéquitable, en contradiction avec l'objectif d'indépendance et d'objectivité poursuivi.

Il organise une incapacité élective en fonction de l'âge sans indiquer en quoi la mesure serait raisonnable et proportionnée à l'objectif poursuivi et déterminé par la loi d'habilitation, qui en l'occurrence n'a pas été respectée, comme il a été démontré.

Ils demandent qu'il soit rappelé au Gouvernement français qu'il est de son ressort de faire en sorte de rajeunir le fonctionnement des ordres par le développement de l'offre médicale et non par l'exclusion des professionnels de santé âgés du fonctionnement de leurs ordres.

C'EST POURQUOI, la FIAPA maintient la réclamation collective qu'elle a formée et sollicite la transmission d'un rapport du Comité européen des droits sociaux au Comité des ministres afin qu'il soit fait invitation au gouvernement français d'assurer, par sa législation et sa réglementation, le respect des articles 5, 23 et E de la Charte sociale, afin de garantir l'indépendance des professionnels de santé dans l'exercice de leurs missions, de maintenir leur participation libre et indépendante à leur vie professionnelle, en raison de leur mission particulière de service public, indispensable à la vie des citoyens et l'organisation de la santé publique, sans discrimination en raison de leur âge.

La FIAPA maintient aussi sa demande d'indemnisation en raison des frais engagés pour l'étude et la rédaction de la présente réclamation et ses compléments.

P. J.

- Annexe 1 : Dictionnaire de droit privé – Serge Braudo
- Annexe 2 : Rapport 2017 de la Cour des comptes concernant l'ordre des chirurgiens-dentistes


Alain Koskas
Président

FIAPA
163, rue de Charenton - BAL 3 - ESC 14
75012 PARIS
Tél.: +33(0)986336326 - Port.: +33(0)660878597
Siret : 348 167 727 00059
www.fiapa.net - info@fiapa.net